

## **Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)**

### **Assemblée**

**Cinquante-huitième session (33<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 7 – 15 juillet 2026**

### **PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT ET DES DIRECTIVES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DU PCT**

*Document établi par le Bureau international*

#### **RESUME**

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "règlement d'exécution") et des directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes (ci-après dénommées "directives") en vue de leur soumission à la présente session de l'Assemblée.

#### **PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT**

2. Les annexes I à IV du présent document contiennent les propositions de modification du règlement d'exécution, telles que recommandées par le Groupe de travail du PCT à sa dix-huitième session, tenue du 18 au 20 février 2025 et le 2 février 2026, et par le Comité de coopération technique du PCT à sa trente-troisième session, tenue les 2 et 3 février 2026. Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :

- a) exiger une adresse électronique et un numéro de téléphone aux fins du traitement de la demande internationale, permettre de retirer certaines données personnelles de l'affichage destiné au public, et permettre de modifier l'adresse à laquelle la correspondance doit être adressée au-delà de 30 mois après la date de priorité (règle 4, règle 45*bis*, règle 92*bis* et règle 94, reproduites dans l'annexe I); voir le

document [PCT/WG/18/8](#), et les paragraphes 9 et 10 et l'annexe I du document [PCT/WG/18/20](#);

b) modifier la version française de la règle 26.3*ter* (reproduite dans l'annexe II); voir le document [PCT/WG/18/3](#), et les paragraphes 39 et 40 du document [PCT/WG/18/20](#);

c) apporter des précisions quant au fait que le traitement d'une demande internationale considérée comme retirée en raison du défaut de présentation d'une copie électronique d'une demande internationale déposée sur papier, conformément à la règle 89*bis*.1.d*ter*, sera effectué de la même manière que dans les autres cas où l'office récepteur déclare qu'une demande internationale est considérée comme retirée (règle 29, reproduite dans l'annexe III); voir le document [PCT/WG/18/19](#), et les paragraphes 41 et 42 et l'annexe IV du document [PCT/WG/18/20](#); et

d) autoriser l'utilisation du projet d'accord type que le Bureau international propose en tant que base sur laquelle seront élaborés les accords individuels visés aux articles 16.3)b) et 32.3) avec chaque office ou organisation agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2028; voir le document [PCT/CTC/33/28](#), et les paragraphes 12 à 14 et l'annexe du document [PCT/CTC/33/29](#).

3. L'annexe V du présent document contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles apparaîtraient après modification.

#### **ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

4. Il est proposé que l'Assemblée adopte les décisions suivantes en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurant dans les annexes I à IV :

a) Les modifications de la règle 4, de la règle 45*bis*, de la règle 92*bis* et de la règle 94 figurant dans l'annexe I entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2027; les modifications de la règle 4 relatives au contenu de la demande s'appliqueront à toute demande internationale déposée à cette date ou ultérieurement, les modifications de la règle 4, telles qu'applicables en vertu des règles 53.4 et 53.5, s'appliqueront à toute demande déposée à cette date ou ultérieurement, les modifications de la règle 45*bis* s'appliqueront à toute demande de recherche supplémentaire présentée à cette date ou ultérieurement, et les modifications de la règle 92*bis* s'appliqueront à toute requête en enregistrement reçue par le Bureau international à cette date ou ultérieurement.

b) Les modifications de la règle 26.3*ter* (dans la version française) indiquées à l'annexe II entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2027.

c) Les modifications de la règle 29 reproduites à l'annexe III entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2027.

d) Les modifications des règles 16, 44, 45*bis* et 71 indiquées à l'annexe IV entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

#### **DIRECTIVES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DU PCT CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES MONTANTS EQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES**

5. L'annexe VI du présent document présente les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes, approuvées à la dix-huitième session du Groupe de travail du PCT. Les propositions visent à simplifier la procédure d'établissement des montants équivalents pour certaines taxes du PCT, en éliminant des actions inutiles par le Bureau

international et les offices récepteurs et en réduisant le délai entre les changements de taux de change et l'entrée en vigueur d'un nouveau montant équivalent; voir le document [PCT/WG/18/12](#), et les paragraphes 15 et 16 et l'annexe II du document [PCT/WG/18/20](#).

6. L'annexe VII du présent document contient une version non annotée des directives telles qu'elles apparaîtraient après modification.

7. Il est proposé que l'Assemblée adopte les décisions suivantes en ce qui concerne l'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives, indiquées dans l'annexe VI :

- a) Les modifications apportées aux directives entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, sous réserve de ce qui suit :
  - i) le paragraphe 4) des directives en vigueur avant cette date cessera de s'appliquer à compter du 15 juillet 2026; et
  - ii) le paragraphe 5) des directives en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 continuera de s'appliquer pour établir un nouveau montant équivalent à la suite de variations des taux de change lorsque les consultations au titre du présent paragraphe ont commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, jusqu'à ce que le nouveau montant équivalent soit devenu applicable.
- b) L'Assemblée invite le Bureau international à examiner les directives deux ans après leur entrée en vigueur et à envisager de formuler des recommandations ou de proposer des modifications des directives, afin de simplifier davantage la procédure d'établissement des montants équivalents, de réduire le délai d'entrée en vigueur des nouveaux montants ou d'améliorer encore la procédure pour les déposants, les offices et le Bureau international.

8. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*

*i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées dans les annexes I à IV du document PCT/A/58/1, ainsi que l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires présentées au paragraphe 4 de ce document, et*

*ii) à adopter les propositions de modification des directives concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes présentées à l'annexe VI du document PCT/A/58/1, ainsi que les propositions concernant l'entrée en vigueur présentées au paragraphe 7 de ce document.*

[Les annexes suivent]

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>1</sup>

TABLE DES MATIÈRES

|  |   |
|--|---|
| Règle 4 Requête (contenu).....   | 2 |
| 4.1 à 4.3 [ <i>Sans changement</i> ] .....   | 2 |
| 4.4 <i>Noms et adresses</i> .....  | 2 |
| 4.5 à 4.19 [ <i>Sans changement</i> ] .....  | 2 |
| Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires.....  | 3 |
| 45bis.1 <i>Demande de recherche supplémentaire</i> .....   | 3 |
| 45bis.2 à 45bis.9 [ <i>Sans changement</i> ] .....   | 3 |
| Règle 92bis Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international..... | 4 |
| 92bis.1 <i>Enregistrement de changements par le Bureau international</i> .....   | 4 |
| Règle 94 Accès aux dossiers .....  | 5 |
| 94.1 <i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i> .....  | 5 |
| 94.1bis <i>Accès au dossier détenu par l'office récepteur</i> .....  | 5 |
| 94.1ter <i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale</i> ..  | 5 |
| 94.2 <i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i> .....                                      | 6 |
| 94.2bis et 94.3 [ <i>Sans changement</i> ].....  | 6 |
| 94.4 <i>Exceptions à l'accès au dossier</i> .....  | 6 |

---

<sup>1</sup> Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

## Règle 4 Requête (contenu)

4.1 à 4.3 [Sans changement]

4.4 Noms et adresses

a) et b) [Sans changement]

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet État. Pour permettre des communications rapides avec le déposant, ~~il est recommandé de mentionner l'adresse de téléimprimeur ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur ou les renseignements correspondants pour d'autres moyens de communication analogues du déposant ou, s'il y a lieu, du mandataire ou du représentant commun, il est obligatoire de fournir l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'au moins une personne à qui la correspondance doit être envoyée, qu'il s'agisse du mandataire, s'il a été désigné, ou du déposant ou du représentant commun.~~

d) [Sans changement]

4.5 à 4.19 [Sans changement]

**Règle 45bis**  
**Recherches internationales supplémentaires**

*45bis.1 Demande de recherche supplémentaire*

a) [Sans changement]

b) Une demande selon l'alinéa a) ("demande de recherche supplémentaire") doit être présentée au Bureau international et doit indiquer :

i) le nom et l'adresse du déposant et du mandataire (le cas échéant), le titre de l'invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale; [la règle 4.4 s'applique mutatis mutandis](#);

ii) l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d'effectuer la recherche internationale supplémentaire ("administration indiquée pour la recherche supplémentaire"); et

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par cette administration, si toute traduction remise à l'office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire.

c) à e) [Sans changement]

*45bis.2 à 45bis.9 [Sans changement]*

### Règle 92bis

#### Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

##### 92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international :

i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,

ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur, dès lors qu'une fois les changements effectués, l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'au moins une personne à qui la correspondance doit être envoyée restent disponibles, qu'il s'agisse du mandataire, du déposant ou du représentant commun, selon le cas.

b) ~~Le~~ Sous réserve de l'alinéa c), le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

c) Le Bureau international doit, à tout moment avant l'expiration du délai visé à la règle 93.1, enregistrer une modification de la personne, de l'adresse ou des coordonnées de communication de la personne à qui la correspondance doit être envoyée, qu'il s'agisse du mandataire, du déposant ou du représentant commun, selon le cas.

## Règle 94 Accès aux dossiers

### 94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et ~~des alinéas d) à g)~~ [de la règle 94.4](#), délivre des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) [Sans changement]

d) à g) [Contenu déplacé à la règle 94.4]

### 94.1bis *Accès au dossier détenu par l'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.1) ou de la divulgation au public conformément à la règle ~~94.1.d)~~ ~~ou e)~~ [94.4.a\) ou b\)](#).

### 94.1ter *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.1) ou de la divulgation au public conformément à la règle ~~94.1.d) ou e)~~ [94.4.a\) ou b\)](#).

d) [Sans changement]

94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) et b) [Sans changement]

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.1) ou de la divulgation au public conformément à la règle ~~94.1.d) ou e)~~ 94.4.a) ou b).

94.2bis et 94.3 [Sans changement]

94.4 Exceptions à l'accès au dossier

a) [Déplacé de la règle 94.1.d)] Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.1) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

b) [Déplacé de la règle 94.1.e)] Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

c) [Déplacé de la règle 94.1.f) avec des modifications, par voie de conséquence, des renvois aux alinéas] Lorsque le Bureau international a exclu l'accès par le public aux renseignements visés à l'alinéa a) ou b) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

*[Règle 94.4, suite]*

d) [Déplacé de la règle 94.1.g)] Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

e) Les instructions administratives peuvent prévoir des mesures permettant de retirer de l'accès public toute indication des données personnelles suivantes, dès lors que ces données sont disponibles pour l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les offices désignés et élus :

i) l'adresse électronique, le numéro de téléphone ou les renseignements correspondants pour d'autres moyens de communication analogues de tout déposant, inventeur ou mandataire; et

ii) l'adresse postale de tout déposant, inventeur ou mandataire, dès lors que le public dispose d'un moyen de contacter au moins un mandataire, ou en l'absence de celui-ci, un déposant.

[L'annexe II suit]

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>2</sup>

TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale<br>auprès de l'office récepteur ..... | 2 |
| 26.1 à 26.3bis [Sans changement].....   | 2 |
| 26.3ter <i>Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)</i> .....                               | 2 |

---

<sup>2</sup> Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

**Règle 26**  
**Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale**  
**auprès de l'office récepteur**

26.1 à 26.3bis [Sans changement]

26.3ter Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1bis et 26.3ter.e), de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) dans ~~une~~ la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) à d) [Sans changement]

e) Lorsque la description d'une demande internationale est déposée dans une langue différente de celle des revendications, ou lorsque certaines parties de la description ou certaines parties des revendications sont déposées dans une langue différente de celle du reste de cet élément, et dans la mesure où ces langues sont acceptées par l'office récepteur au titre de la règle 12.1.a), l'office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à remettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, une traduction de la description, des revendications ou de toute partie de celles-ci rédigée dans une seule langue qui remplit les conditions ci-après :

i) une des langues ~~indiquées~~ utilisées dans la description ou les revendications telles qu'elles ont été déposées;

ii) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui procédera à la recherche internationale; et

iii) la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

La règle 12.3.c) à e) s'applique *mutatis mutandis*.

[L'annexe III suit]

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>3</sup>

TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| Règle 29 Demandes internationales considérées comme retirées..... | 2 |
| 29.1 <i>Constatations de l'office récepteur</i> .....             | 2 |
| 29.2 <i>[Reste supprimé]</i> .....                                | 2 |
| 29.3 et 29.4 <i>[Sans changement]</i> .....                       | 2 |

---

<sup>3</sup> Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

## Règle 29

### Demandes internationales considérées comme retirées

#### 29.1 *Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d), 12.4.d) ou 26.3<sup>ter</sup> (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive), [conformément à la règle 89bis.1.d-ter](#) (défaut de nouvelle présentation de la demande internationale par des [moyens électroniques](#)) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

- i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;
- ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;
- iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale;
- iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;
- v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

#### 29.2 *[Reste supprimé]*

#### 29.3 et 29.4 *[Sans changement]*

[L'annexe IV suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT<sup>4</sup>

TABLE DES MATIERES

|                   |   |   |
|-------------------|---|---|
| Règle 16          | Taxe de recherche .....   | 2 |
| 16.1 et 16.2      | <i>[Sans changement]</i> .....  | 2 |
| 16.3              | <i>Remboursement partiel</i> .....  | 2 |
| Règle 44          | Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc. ....   | 3 |
| 44.1 et 44.2      | <i>[Sans changement]</i> .....  | 3 |
| 44.3              | <i>Copies de documents cités</i> .....  | 3 |
| Règle 45bis       | Recherches internationales supplémentaires.....   | 4 |
| 45bis.1           | <i>Demande de recherche supplémentaire</i> .....  | 4 |
| 45bis.2           | <i>[Sans changement]</i> .....  | 4 |
| 45bis.3           | <i>Taxe de recherche supplémentaire</i> .....   | 4 |
| 45bis.4           | <i>[Sans changement]</i> .....  | 5 |
| 45bis.5           | <i>Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire</i> .....   | 5 |
| 45bis.6 à 45bis.8 | <i>[Sans changement]</i> .....  | 6 |
| 45bis.9           | <i>Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire</i> ..... | 6 |
| Règle 71          | Transmission du rapport d'examen préliminaire international et de documents connexes.....   | 7 |
| 71.1              | <i>[Sans changement]</i> .....  | 7 |
| 71.2              | <i>Copies de documents cités</i> .....  | 7 |

---

<sup>4</sup> Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

## **Règle 16**

### **Taxe de recherche**

16.1 et 16.2 *[Sans changement]*

16.3 *Remboursement partiel*

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale, dans la mesure et aux conditions ~~établies~~ publiées dans la Gazette selon la procédure indiquée dans l'accord ~~mentionné à~~ applicable en vertu de l'article 16.3)b).

## Règle 44

### Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 et 44.2 *[Sans changement]*

44.3 *Copies de documents cités*

a) [Sans changement] La requête visée à l'article 20.3) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport de recherche internationale a trait.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant ou de l'office désigné qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera ~~établi~~ [notifié au Bureau international selon la procédure indiquée](#) dans les accords visés à l'article 16.3)b), conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.

c) [Reste supprimé]

d) [Sans changement] Toute administration chargée de la recherche internationale peut confier la tâche visée aux alinéas a) et b) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

**Règle 45bis**  
**Recherches internationales supplémentaires**

*45bis.1 Demande de recherche supplémentaire*

a) [Sans changement] Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) à d) [Sans changement]

e) La demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée, et le Bureau international le déclare :

i) si elle est reçue après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a); ou

ii) si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'a pas ~~déclaré, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b),~~ notifié le Bureau international qu'elle est disposée à effectuer de telles recherches, ou si elle a notifié le Bureau international qu'elle n'est plus disposée à effectuer de telles recherches et que la notification a pris effet, ou si elle n'est pas compétente pour le faire en vertu de la règle 45bis.9.b).

*45bis.2 [Sans changement]*

*45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

*[Règle 45bis.3, suite]*

d) [Sans changement] Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu des règles 45bis.1.e) ou 45bis.4.d).

e) Dans la mesure et aux conditions prévues publiées dans la Gazette selon la procédure indiquée dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

*45bis.4 [Sans changement]*

*45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*

a) à e) [Sans changement]

f) La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents indiqués que l'administration a notifiés au Bureau international à cet effet  ~~dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b).~~

g) [Sans changement] Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), autre qu'une limitation prévue à l'article 17.2), applicable en vertu de la règle 45bis.5.c), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

h) [Sans changement]

45bis.6 à 45bis.8 [Sans changement]

45bis.9 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire

a) Une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires si elle a ~~indiqué~~ notifié au Bureau international qu'elle était disposée à le faire selon la procédure indiquée dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans ~~cet accord~~ cette notification, à moins qu'une notification de l'administration indiquant qu'elle n'était plus disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires n'ait pris effet.

b) [Sans changement] L'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale en vertu de l'article 16.1) n'est pas compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de cette demande.

c) [Sans changement] Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, autres que les limitations prévues à l'article 17.2) applicables en vertu de la règle 45bis.5.c), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au-delà duquel elles ne seront pas effectuées.

## Règle 71

### Transmission du rapport d'examen préliminaire international et de documents connexes

#### 71.1 [Sans changement]

#### 71.2 Copies de documents cités

a) [Sans changement] La requête visée à l'article 36.4) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport international a trait.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant ou de l'office élu qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera ~~établi~~ [notifié au Bureau international selon la procédure prévue](#) dans les accords visés à l'article 32.2), conclus entre les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

c) [Reste supprimé]

d) [Sans changement] Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut confier la tâche visée aux alinéas a) et b) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

[L'annexe V suit]

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
(VERSION NON ANNOTÉE)

TABLE DES MATIÈRES

|                   |   |    |
|-------------------|---|----|
| Règle 4           | Requête (contenu).....  | 3  |
| 4.1 à 4.3         | <i>[Sans changement]</i> .....  | 3  |
| 4.4               | <i>Noms et adresses</i> .....   | 3  |
| 4.5 à 4.19        | <i>[Sans changement]</i> .....  | 3  |
| Règle 16          | Taxe de recherche.....  | 4  |
| 16.1 et 16.2      | <i>[Sans changement]</i> .....  | 4  |
| 16.3              | <i>Remboursement partiel</i> .....  | 4  |
| Règle 26          | Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....                                  | 5  |
| 26.1 à 26.3bis    | <i>[Sans changement]</i> .....  | 5  |
| 26.3ter           | <i>Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)</i> .....   | 5  |
| Règle 29          | Demandes internationales considérées comme retirées.....  | 6  |
| 29.1              | <i>Constatations de l'office récepteur</i> .....  | 6  |
| 29.2              | <i>[Reste supprimé]</i> .....   | 6  |
| 29.3 et 29.4      | <i>[Sans changement]</i> .....  | 6  |
| Règle 44          | Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.....  | 7  |
| 44.1 et 44.2      | <i>[Sans changement]</i> .....  | 7  |
| 44.3              | <i>Copies de documents cités</i> .....  | 7  |
| Règle 45bis       | Recherches internationales supplémentaires.....   | 8  |
| 45bis.1           | <i>Demande de recherche supplémentaire</i> .....  | 8  |
| 45bis.2           | <i>[Sans changement]</i> .....  | 8  |
| 45bis.3           | <i>Taxe de recherche supplémentaire</i> .....   | 8  |
| 45bis.4           | <i>[Sans changement]</i> .....  | 9  |
| 45bis.5           | <i>Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire</i> .....   | 9  |
| 45bis.6 à 45bis.8 | <i>[Sans changement]</i> .....  | 9  |
| 45bis.9           | <i>Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire</i> ..... | 9  |
| Règle 71          | Transmission du rapport d'examen préliminaire international et de documents connexes.....   | 10 |
| 71.1              | <i>[Sans changement]</i> .....  | 10 |
| 71.2              | <i>Copies de documents cités</i> .....  | 10 |
| Règle 92bis       | Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international.....      | 11 |
| 92bis.1           | <i>Enregistrement de changements par le Bureau international</i> .....  | 11 |

|  |    |
|--|----|
| Règle 94 Accès aux dossiers .....  | 12 |
| 94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international.....  | 12 |
| 94.1bis Accès au dossier détenu par l'office récepteur.....  | 12 |
| 94.1ter Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale              | 12 |
| 94.2 Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire<br>international..... | 13 |
| 94.2bis et 94.3 [Sans changement].....   | 13 |
| 94.4 Exceptions à l'accès au dossier .....   | 13 |

## **Règle 4**

### **Requête (contenu)**

4.1 à 4.3 *[Sans changement]*

4.4 *Noms et adresses*

a) et b) *[Sans changement]*

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet État. Pour permettre des communications rapides avec le déposant, il est obligatoire de fournir l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'au moins une personne à qui la correspondance doit être envoyée, qu'il s'agisse du mandataire, s'il a été désigné, ou du déposant ou du représentant commun.

d) *[Sans changement]*

4.5 à 4.19 *[Sans changement]*

**Règle 16**  
**Taxe de recherche**

16.1 et 16.2 *[Sans changement]*

16.3 *Remboursement partiel*

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale, dans la mesure et aux conditions publiées dans la Gazette selon la procédure indiquée dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b).

## Règle 26

### Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3bis [Sans changement]

26.3ter Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1bis et 26.3ter.e), de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) à d) [Sans changement]

e) Lorsque la description d'une demande internationale est déposée dans une langue différente de celle des revendications, ou lorsque certaines parties de la description ou certaines parties des revendications sont déposées dans une langue différente de celle du reste de cet élément, et dans la mesure où ces langues sont acceptées par l'office récepteur au titre de la règle 12.1.a), l'office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à remettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, une traduction de la description, des revendications ou de toute partie de celles-ci rédigée dans une seule langue qui remplit les conditions ci-après :

i) une des langues utilisées dans la description ou les revendications telles qu'elles ont été déposées;

ii) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui procédera à la recherche internationale; et

iii) la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

La règle 12.3.c) à e) s'applique *mutatis mutandis*.

## Règle 29

### Demandes internationales considérées comme retirées

#### 29.1 *Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d), 12.4.d) ou 26.3<sup>ter</sup> (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive), conformément à la règle 89<sup>bis</sup>.1.d-<sup>ter</sup>) (défaut de nouvelle présentation de la demande internationale par des moyens électroniques) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;

v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

#### 29.2 *[Reste supprimé]*

#### 29.3 et 29.4 *[Sans changement]*

**Règle 44**  
**Transmission du rapport**  
**de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.**

44.1 et 44.2 *[Sans changement]*

44.3 *Copies de documents cités*

a) [Sans changement]

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant ou de l'office désigné qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera notifié au Bureau international selon la procédure indiquée dans les accords visés à l'article 16.3)b), conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.

c) [Reste supprimé]

d) [Sans changement]

**Règle 45bis**  
**Recherches internationales supplémentaires**

*45bis.1 Demande de recherche supplémentaire*

a) [Sans changement]

b) Une demande selon l'alinéa a) ("demande de recherche supplémentaire") doit être présentée au Bureau international et doit indiquer :

i) le nom et l'adresse du déposant et du mandataire (le cas échéant), le titre de l'invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale; la règle 4.4 s'applique *mutatis mutandis*;

ii) l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d'effectuer la recherche internationale supplémentaire ("administration indiquée pour la recherche supplémentaire"); et

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par cette administration, si toute traduction remise à l'office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire.

c) et d) [Sans changement]

e) La demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée, et le Bureau international le déclare,

i) si elle est reçue après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a); ou

ii) si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'a pas notifié le Bureau international qu'elle est disposée à effectuer de telles recherches, ou si elle a notifié le Bureau international qu'elle n'est plus disposée à effectuer de telles recherches et que la notification a pris effet, ou si elle n'est pas compétente pour le faire en vertu de la règle 45bis.9.b).

*45bis.2 [Sans changement]*

*45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire*

a) à d) [Sans changement]

*[Règle 45bis.3, suite]*

e) Dans la mesure et aux conditions publiées dans la Gazette selon la procédure indiquée dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

*45bis.4 [Sans changement]*

*45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*

a) à e) [Sans changement]

f) La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents indiqués que l'administration a notifiés au Bureau international à cet effet.

g) et h) [Sans changement]

*45bis.6 à 45bis.8 [Sans changement]*

*45bis.9 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*

a) Une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires si elle a notifié au Bureau international qu'elle était disposée à le faire selon la procédure indiquée dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette notification, à moins qu'une notification de l'administration indiquant qu'elle n'était plus disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires n'ait pris effet.

b) et c) [Sans changement]

**Règle 71**  
**Transmission du rapport d'examen préliminaire international**  
**et de documents connexes**

71.1 *[Sans changement]*

71.2 *Copies de documents cités*

a) [Sans changement]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant ou de l'office élu qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera notifié au Bureau international selon la procédure prévue dans les accords visés à l'article 32.2), conclus entre les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

c) [Reste supprimé]

d) [Sans changement]

### **Règle 92bis**

#### **Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international**

##### *92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international :

- i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,
- ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur,

dès lors qu'une fois les changements effectués, l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'au moins une personne à qui la correspondance doit être envoyée restent disponibles, qu'il s'agisse du mandataire, du déposant ou du représentant commun, selon le cas.

b) Sous réserve de l'alinéa c), le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

c) Le Bureau international doit, à tout moment avant l'expiration du délai visé à la règle 93.1, enregistrer une modification de la personne, de l'adresse ou des coordonnées de communication de la personne à qui la correspondance doit être envoyée, qu'il s'agisse du mandataire, du déposant ou du représentant commun, selon le cas.

**Règle 94**  
**Accès aux dossiers**

*94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et de la règle 94.4, délivre des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) [Sans changement]

d) à g) [Supprimé]

*94.1bis Accès au dossier détenu par l'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.1) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.4.a) ou b).

*94.1ter Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.1) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.4.a) ou b).

d) [Sans changement]

94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) et b) [Sans changement]

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.1) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.4.a) ou b).

94.2bis et 94.3 [Sans changement]

94.4 *Exceptions à l'accès au dossier*

a) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.1) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

b) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique mutatis mutandis quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

c) Lorsque le Bureau international a exclu l'accès par le public aux renseignements visés à l'alinéa a) ou b) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

*[Règle 94.4, suite]*

d) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

e) Les instructions administratives peuvent prévoir des mesures permettant de retirer de l'accès public toute indication des données personnelles suivantes, dès lors que ces données sont disponibles pour l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les offices désignés et élus :

i) l'adresse électronique, le numéro de téléphone ou les renseignements correspondants pour d'autres moyens de communication analogues de tout déposant, inventeur ou mandataire; et

ii) l'adresse postale de tout déposant, inventeur ou mandataire, dès lors que le public dispose d'un moyen de contacter au moins un mandataire, ou en l'absence de celui-ci, un déposant.

[L'annexe VI suit]

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES<sup>5</sup>

L'Assemblée établit les directives concernant l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (règles [15.2.d\)i](#)), [16.1.d\)i](#)), [45bis.3.b](#)) et [57.2.d\)i](#)), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

### *Établissement des montants équivalents*

1) Les montants équivalents [dans les monnaies prescrites](#) de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général [conformément aux présentes directives](#),  ~~dans les conditions suivantes :~~

- ~~i) — pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;~~
- ~~ii) — pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;~~
- ~~iii) — pour la taxe de traitement, après consultation de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie.~~

~~Pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de traitement, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général. Pour la taxe de recherche supplémentaire, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur à la date à laquelle le Directeur général reçoit la notification du montant de la taxe de recherche supplémentaire ou deux mois avant l'entrée en vigueur de la taxe de recherche supplémentaire, la date la plus tardive étant retenue.~~

- 2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,
- i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;
  - ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

### ~~*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question*~~

~~3) — Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent mutatis mutandis lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de~~

<sup>5</sup> Pour faire ressortir les modifications par rapport aux directives en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le texte nouveau a été souligné et le texte supprimé a été biffé.

~~recherche supplémentaire est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.~~

~~*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change*~~

~~4) — Au mois d'octobre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), établit le cas échéant de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d'octobre. Sauf décision contraire du Directeur général, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit.~~

*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change*

53) Si, pendant ~~plus de~~ quatre ~~vendredis~~ lundis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, le Directeur général établit ~~s'il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1),~~ de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur ~~le premier à midi le dernier~~ lundi suivant l'expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le nouveau montant établi est notifié à bref délai aux offices concernés et devient applicable ~~deux mois~~ huit semaines après la date de cette notification ~~sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.~~

*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question*

4) Lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement en francs suisses ou le montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée est modifié, le Directeur général établit les montants équivalents dans les monnaies prescrites selon les taux de change en vigueur à midi, heure de Genève, huit semaines avant la date d'entrée en vigueur du nouveau montant si ce jour tombe un lundi ou, sinon, selon les taux du lundi précédent, ou du lundi précédant la réception de la notification du nouveau montant de la taxe, la date la plus tardive étant retenue. Le nouveau montant équivalent devient applicable à la même date que la modification du montant en francs suisses (dans le cas de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement) ou dans la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire), à moins que le Directeur général n'en décide autrement dans le cas où une notification est reçue moins de huit semaines avant l'entrée en vigueur du nouveau montant.

Modifications pour de courtes périodes

5) Le Directeur général peut décider de ne pas établir un nouveau montant équivalent conformément au paragraphe 3) ci-dessus si un nouveau montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement en francs suisses, ou de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée a été établi ou lui a été notifié, ce qui aurait pour effet de remplacer le nouveau montant équivalent moins de quatre semaines après son entrée en vigueur par un nouveau montant équivalent établi conformément au paragraphe 4).

[L'annexe VII suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION  
DU PCT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE  
CERTAINES TAXES  
(VERSION NON ANNOTÉE)

L'Assemblée établit les directives concernant l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45bis.3.b) et 57.2.d)i), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

*Établissement des montants équivalents*

- 1) Les montants équivalents dans les monnaies prescrites de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général conformément aux présentes directives.
- 2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,
  - i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;
  - ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change*

- 3) Si, pendant quatre lundis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, le Directeur général établit de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur à midi le dernier lundi. Le nouveau montant établi est notifié à bref délai aux offices concernés et devient applicable huit semaines après la date de cette notification.

*Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question*

4) Lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement en francs suisses ou le montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée est modifié, le Directeur général établit les montants équivalents dans les monnaies prescrites selon les taux de change en vigueur à midi, heure de Genève, huit semaines avant la date d'entrée en vigueur du nouveau montant si ce jour tombe un lundi ou, sinon, selon les taux du lundi précédent, ou du lundi précédant la réception de la notification du nouveau montant de la taxe, la date la plus tardive étant retenue. Le nouveau montant équivalent devient applicable à la même date que la modification du montant en francs suisses (dans le cas de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement) ou dans la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire), à moins que le Directeur général n'en décide autrement dans le cas où une notification est reçue moins de huit semaines avant l'entrée en vigueur du nouveau montant.

*Modifications pour de courtes périodes*

5) Le Directeur général peut décider de ne pas établir un nouveau montant équivalent conformément au paragraphe 3) ci-dessus si un nouveau montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement en francs suisses, ou de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée a été établi ou lui a été notifié, ce qui aurait pour effet de remplacer le nouveau montant équivalent moins de quatre semaines après son entrée en vigueur par un nouveau montant équivalent établi conformément au paragraphe 4).

[Fin de l'annexe VII et du document]